

SECTION 02 - IMPORTATION DES ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

XII.04.02.01 - Bases légales et réglementaires

- Dahir du 10 Septembre 1993 susvisé.

-Dahir n1-09-20 du 22 safar 1430 (18/02/2009) portant promulgation de la loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

-Dahir n1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires(BO n° 5822 du 18 mars 2010).

- Décret n° 2 - 89 - 597 du 12 Octobre 1993 pris pour l'application du dahir précité.

- Décret n° 2.57.1524 du 12.11.1957 relatif à l'importation des laits destinés à l'alimentation du bétail (B.O n° 2352 du 22.11.1957).

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 2927-95 du 23/01/96 relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux et produits d'origine animale, tel que complété par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n° 1063-00 du 25/08/00.

- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°2170-16 du 18 juillet 2016 modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1726-96 du 5 septembre 1996 déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux (B.O. 6500 du 15/9/2016).

XII.04.02.02 - Animaux vivants et produits animaux soumis aux formalités de police sanitaire vétérinaire

Tous les animaux, les denrées animales, les produits d'origine animale, les produits de la mer et d'eau douce définis, ci-dessous, sont soumis, à leur importation et aux frais de l'importateur, à l'inspection sanitaire vétérinaire et ce, quel que soit le régime douanier qui leur est assigné, à l'exception, toutefois, de ceux admis en transit international sans rupture de charge.

Au sens de l'article 1er de la loi n° 24-89 sus-visée, on entend par :

- animaux : les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, porcine, ceux des espèces chevaline et asine et leurs croisements, les animaux de basse-cour, les animaux sauvages, le gibier à poils et à plumes, les abeilles, les animaux de compagnie et les animaux de laboratoire ;

- denrées animales : les viandes et abats, c'est à dire toutes les parties des animaux susceptibles d'être livrées en vue de la consommation humaine ;

- produits d'origine animale :

a) les denrées élaborées par les animaux à l'état naturel ou transformées ;

b) les denrées animales destinées à la consommation après préparation, traitement, transformation, que ces denrées soient mélangées ou non avec d'autres denrées ;

c) les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux.

- produits de multiplication animale : les spermés congelés, les embryons frais ou congelés, et tout autre produit biologique destiné à la multiplication animale ;

- produit de la mer et d'eau douce : les poissons, les mollusques, les crustacés et les grenouilles et tout autre produit, vivants, à l'état frais ou après conservation ou transformation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 de ladite loi, sont frappés de prohibition d'entrée les animaux, denrées et produits cités ci-dessus ainsi que tous objets qui, originaires ou provenant d'un pays non reconnu indemne de maladies contagieuses, sont susceptibles de communiquer ces maladies.

La mesure de prohibition ainsi que la levée de celle-ci sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, conformément à l'article 1er du décret n° 2-89-597 cité ci-dessus.

Toutefois, certains de ces produits ou denrées peuvent être admis à l'importation et au transit lorsqu'ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation, tels que ces traitements sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, ne présentent plus de danger de contagion

Ainsi, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n°2927-95 du 23 Janvier 1996 sont considérés comme :

- « œufs à couver », les œufs de volailles de basse-cour en coquille destinés à la production de poussins ;

- « poussins dits d'un jour », les poussins d'un jour reproducteurs de type chair et de type ponte et les poussins d'un jour non reproducteurs de type chair et de type ponte d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

- « centre d'emballage » : entreprise autorisée par les autorités compétentes à classer des œufs par catégories de qualité et de poids ;

- « lot » : ensemble homogène d'œufs ou de poussins provenant du même centre d'emballage ou de la même exploitation et dont les emballages portent la même date d'emballage ou le numéro correspondant à une semaine d'emballage, la même indication de catégorie de qualité et de poids.

XII.04.02.03 - Bureaux ouverts à l'importation des animaux et produits animaux

Sous réserve des restrictions édictées au XII 04.05.01 ci-après, les postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux soumis aux formalités sanitaires vétérinaires sont les suivants :

a- Ports :
Les ports de Casablanca, Tanger, Safi, Agadir, Jorf Lasfar, Kénitra, Al Hoceima, Nador, Ed-dakhla, Laayoune, Tarfaya, Tantan et Tanger Méditerranée.

b- Aéroports :
L'aéroport Mohamed V Casablanca, les aéroports d'Agadir, Tanger, Fès, Oujda, Rabat, Salé, Marrakech, Laayoune, Ed-dakhla, Ouarzazate et Tantan.

c- Postes frontières terrestres :
Le poste frontière de Guergarate (Aousserd).

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°2170-16 du 18 juillet 2016 modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1726-96 du 5 septembre 1996 déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux lorsque les postes frontières ouverts à l'importation d'animaux vivants ne comportent pas de lazarets, les animaux seront transférés dans une station de quarantaine, dûment agréée par le directeur général de l'ONSSA où ils subiront l'ensemble des analyses et tests d'investigations susceptibles de révéler leur état de santé, et ce, préalablement à toute opération de dédouanement.

XII.04.02.04 - Application des mesures de police sanitaire vétérinaire

Les animaux importés sont soumis, aussitôt après le débarquement, au régime de la quarantaine dans le lazaret du poste frontière d'entrée ou, à défaut, dans une station de quarantaine préalablement agréée par l'office National de sécurité sanitaire des Produits Alimentaires.

Ils doivent rester sous douane jusqu'à ce que leur conformité aux normes sanitaires et zootechniques soit établie (cf XII 04.02.05 et XII 04.05.01 ci-après).

Les agents de l'ONSSA sont les seuls habilités à se prononcer sur la conformité du bétail importé aux caractéristiques zootechniques et sanitaires prescrites.

La levée de la quarantaine et l'admission définitive des animaux sur le territoire national ne peuvent être prononcées qu'après accord des services compétents de l'ONSSA.

Les importateurs des poussins dits d'un jour et des œufs à couver doivent disposer de locaux préalablement agréés par les services concernés de l'ONSSA dans les conditions fixées par cahier des charges. Ce dernier dispose, entre autres, que l'attestation d'agrément des locaux, dont la durée de validité est de 06 mois, doit être présentée au vétérinaire inspecteur responsable du poste frontière à l'occasion de chaque opération d'importation des marchandises de l'espèce.

Aucun enlèvement de poussins dits d'un jour et des œufs à couver ne doit être autorisé sans l'accord du service vétérinaire local.

XII.04.02.05 - Documents sanitaires devant accompagner les animaux vivants

Les animaux ne sont admis à l'importation que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi ou contresigné par un vétérinaire officiel du pays d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, dans les trois jours précédant l'embarquement.

Ce certificat doit indiquer le nombre, le numéro d'identification et, le cas échéant, le signalement des animaux ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur. Il doit attester en outre, que dans ladite localité il n'existe, au moment du départ, et il n'a existé pendant les six semaines précédentes, aucun cas de maladie contagieuse atteignant les animaux de l'espèce.

En outre, les animaux doivent être accompagnés d'une attestation délivrée par le vétérinaire officiel du poste frontière de sortie certifiant que les animaux authentifiés par le certificat sanitaire sus-visé

sont reconnus sains au moment de leur embarquement.

Pour les animaux de l'espèce bovine, les documents sanitaires précités doivent certifier en outre :

- que le pays d'origine est considéré comme indemne de fièvre aphteuse en application des normes édictées par le code zoosanitaire international,
- que les animaux exportés ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique subi durant les dix derniers jours précédant leur départ de la localité d'origine,
- que les animaux ont subi, quinze jours au moins et six semaines au plus, avant leur exportation, la vaccination antiaphteuse effectuée à l'aide d'un vaccin trivalent AOC et selon une méthode agréée par les services officiels du pays d'origine,
- que les animaux ont séjourné durant les six derniers mois ou depuis leur naissance, dans des étables reconnues indemnes de tuberculose et où il n'a été constaté aucun cas de brucellose, de trichomonose, de vibiose, de leucose ou d'IBR pendant cette période,
- qu'aussi bien les moyens de transport des animaux que les étables qui les ont abrités dans la localité d'embarquement, ont été désinfectés au préalable.

Les documents sanitaires doivent en outre préciser, sur la base des résultats de tests et d'examen de laboratoire réalisés par un laboratoire agréé par les services vétérinaires officiels durant les trente jours précédant l'exportation, que les animaux ont été reconnus indemnes :

- de tuberculose, suite à une intradermotuberculination simple négative ,
- de brucellose suite à une fixation du complément négative,
- d'IBR, suite à un examen sérologique négatif,
- de leucose, suite à un examen hématologique négatif,
- de péripneumonie contagieuse, suite à un examen sérologique négatif, lorsque le certificat n'atteste pas, par ailleurs, que le pays d'origine est reconnu indemne de cette maladie,
- de blue tongue lorsque le certificat n'atteste pas que le pays est indemne de cette maladie, suite à une sérologie réalisée au cours des trente jours précédant l'exportation. Les animaux provenant de pays non déclarés indemnes de blue tongue doivent avoir été soumis pendant les quarante jours précédant leur exportation à un traitement permettant leur protection contre les insectes vecteurs.

Toutefois, lorsque la présence des insectes vecteurs dans le pays de provenance des animaux n'est pas signalée, seul l'examen de laboratoire avec résultat négatif, est exigé.

Les bulletins d'analyses de laboratoire concernant la brucellose, l'IBR, la leucose et Blue tongue doivent être obligatoirement joints aux documents sanitaires.

Pour les animaux de l'espèce ovine, les documents sanitaires doivent certifier en outre que :

- les animaux sont en bonne santé et ont subi un examen clinique dans les trois (3) jours qui ont précédé leur départ.

- le moyen de transport avant embarquement et les bergeries dans la localité d'embarquement avant peuplement, ont été désinfectés. Il faut indiquer la méthode employée pour cette désinfection,
- les animaux proviennent de bergeries indemnes de Brucellose avec une sérologie négative par la méthode de fixation du complément de fièvre aphteuse depuis plus de 6 mois au moins,
- les animaux sont indemnes de toute autre maladie infectueuse et avortive : clavelée avec vaccination dans le cas où la maladie sévit dans le pays, chlamydie avec résultat négatif et d'autres maladies à incidence grave : entérotoxémie, charbons.

Pour les animaux de l'espèce caprine, les documents sanitaires doivent indiquer en plus :

- que le pays d'origine est considéré comme indemne de fièvre aphteuse, en application des normes du code zoosanitaire international,
- que les animaux exportés ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique subi au cours des dix derniers jours précédant leur départ de la localité d'origine,
- que les animaux ont séjourné durant les six derniers mois ou depuis leur naissance, dans les chevreries où il n'a été constaté aucun cas de brucellose de variole caprine, d'arthrite encéphalite caprine, d'agalaxie contagieuse ou de pleuropneumonie contagieuse caprine pendant cette période,
- qu'aussi bien les moyens de transport des animaux que les locaux qui les ont abrités dans la localité d'embarquement ont été désinfectés au préalable.

Les documents sanitaires doivent préciser, sur la base des résultats de tests et d'examen de laboratoire réalisés par un laboratoire agréé par les Services Officiels (les bulletins d'analyses de laboratoire doivent obligatoirement être joints aux documents sanitaires) que les animaux ont fait l'objet, au cours des 30 jours précédant l'exportation, avec résultat négatif :

- d'une recherche de la brucellose, par l'épreuve de l'antigène tamponné ou séro-agglutination lente et à 10 UI pour la fixation du complément,
- d'une recherche visna-maedi par l'épreuve d'immunodiffusion sur gélose avec résultat négatif,
- de chlamydie.

Pour les animaux de l'espèce cameline les documents sanitaires doivent attester en outre, l'absence de toutes lésions au niveau des muqueuses, de gales, d'hygromas, de variole cameline et de trypanosomiase.

XII.04.02.05 bis – Importation de bovins reproducteurs de race pure

En sus des documents sanitaires visés au paragraphe XII.04.02.05, l'importation de bovins reproducteurs de race pure doit être accompagnée d'une carte sanitaire individuelle dont le spécimen aura été préalablement agréé par les services vétérinaires du Maroc, indiquant le n° d'identification, l'âge, le sexe, la race, la localité d'origine, les qualifications de l'élevage de provenance vis-à-vis des maladies contagieuses (Tuberculose, Brucellose, Leucose, IBR) et toutes les vaccinations auxquelles l'animal a été soumis.

Les documents sanitaires susvisés doivent certifier que :

- le pays d'origine est considéré comme indemne de fièvre aphteuse et de péripneumonie contagieuse bovine en application des normes édictées par le code zoosanitaire international de l'Office International des Epizooties (O.I.E) ;
- le pays d'origine est indemne d'ESB ou à faible incidence de cette maladie, conformément aux recommandations de l'Office International des Epizooties (O.I.E) ;
- dans cette dernière (localité d'origine), aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce bovine requérant des mesures de quarantaine n'a été constaté au cours des six derniers mois ;
- les animaux exportés ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique subi durant les dix derniers jours précédant leur départ de la localité d'origine et ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programme de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses dans le pays d'origine ;
- ils ont séjourné durant les six derniers mois ou depuis leur naissance dans des étables ou des élevages reconnus officiellement indemnes de Tuberculose et de brucellose, indemnes de leucose enzootique bovine ;
- en ce qui concerne l'IBR/IPV, les animaux doivent provenir d'élevages (ou d'exploitation) indemnes d'IBR/IPV et être sérologiquement négatifs (ELISA ou Séroneutralisation) et ne doivent pas subir de vaccination IBR. Toutefois, pour les élevages qui pratiquent la prophylaxie médicale de l'IBR/IPV de façon systématique, les animaux doivent être correctement vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par l'autorité sanitaire centrale du pays d'origine de façon à ce que les contrôles sérologiques qui seront effectués lors de la réception des animaux révèlent une sérologie positive vis-à-vis de l'IBR pour au moins 90% des animaux contrôlés ;
- les animaux ont été soumis quinze jours au moins et six semaines au plus avant leur exportation, à la vaccination anti-aphteuse effectuée à l'aide d'un vaccin monovalent (O) selon une méthode agréée par les services vétérinaires officiels du pays d'origine.

Dans le cas où le pays d'origine ne pratique pas la vaccination anti-aphteuse des bovins, mention sera faite au niveau des documents sanitaires, les animaux subiront alors, au frais des importateurs, une quarantaine au niveau du lieu de débarquement ou à défaut dans un lieu préalablement agréé, au cours de laquelle ils subiront la vaccination anti-aphteuse.

- les animaux ont été soumis au cours des trente jours précédant leur embarquement à une intradermo-tuberculation, avec résultat négatif, selon une méthode agréée par les services vétérinaires officiels du pays d'origine ;
- aussi bien les moyens de transport des animaux que les étables qui les ont abrités dans la localité d'embarquement ont été nettoyés et désinfectés au préalable.

Les documents sanitaires doivent, en outre, préciser sur la base des résultats de tests et d'examen de laboratoire réalisés par un laboratoire agréé par les services vétérinaires officiels durant les trente jours précédant l'importation, que les animaux ont été reconnus indemnes (les bulletins individuels d'analyses de laboratoire doivent obligatoirement être joints aux documents sanitaires et être contresignés par les services vétérinaires officiels du pays d'origine) :

- de Brucellose, suite à des épreuves sérologiques avec résultat négatif : Fixation de complément

en micro méthodes avec un titre inférieur à 20 UI.

- d'IBR/IPV, suite à une épreuve sérologique par la méthode ELISA ou séroneutralisation avec résultat négatif pour les animaux provenant d'élevages indemnes d'IBR/IPV et ne doivent pas subir de vaccination IBR. Pour les animaux provenant d'élevages pratiquant la prophylaxie médicale systématique de l'IBR, le certificat d'accompagnement doit attester qu'ils ont été régulièrement soumis à la vaccination contre l'IBR et doivent être correctement vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par l'autorité sanitaire centrale du pays d'origine de façon à ce que les contrôles sérologiques effectués lors de la réception des animaux révèlent une sérologie positive vis-à-vis de l'IBR pour au moins 90% des animaux contrôlés ;

- de Leucose bovine enzootique, suite à un examen sérologique avec résultat négatif par la méthode ELISA ou par immunodiffusion sur gélose (la méthode utilisée doit être précisée) ;

- de Péripleumonie contagieuse bovine, suite à un examen sérologique avec un résultat négatif, lorsque le certificat n'atteste pas par ailleurs que le pays d'origine est indemne de cette maladie ;

- de Blue tongue, suite à une épreuve sérologique avec résultat négatif, lorsque le certificat n'atteste pas que le pays d'origine est indemne de cette maladie.

Les animaux provenant de pays non déclarés indemnes de Blue tongue doivent avoir été soumis pendant les quarante jours précédant leur exportation à un traitement permettant leur protection contre les insectes vecteurs. Toutefois, lorsque la présence des insectes vecteurs dans le pays d'origine des animaux n'est pas signalée, seul l'examen de laboratoire avec résultat négatif est exigé.

- En ce qui concerne l'ESB

Les bovins importés doivent être accompagnés, en plus des documents exigés, de certificats sanitaires établis par les services vétérinaires officiels du pays exportateur attestant que :

a) A partir des pays indemnes d'ESB :

-- aucun cas de ESB n'a été constaté durant les six dernières années, la maladie est à déclaration obligatoire et qu'il existe un système d'identification par marque permanente des bovins et un système efficace et permanent de surveillance et de suivi de cette maladie ;

-- que l'alimentation des bovins avec des produits protéiques issus des mammifères est officiellement interdite,

-- que les bovins exportés sont nés après l'entrée en vigueur de l'interdiction, sur tout le territoire du pays, de l'utilisation des produits protéiques issus de ruminants dans l'alimentation des bovins.

b) A partir des pays où l'incidence de l'ESB est faible :

-- qu'il existe un système efficace et permanent de surveillance et de suivi de cette maladie, conformément aux recommandations de l'OIE (code zoosanitaire international) ;

-- l'E.S.B est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays ;

-- tous les bovins provenant d'un troupeau atteint sont abattus et totalement détruits selon un processus ne permettant pas la récupération des graisses ;

- l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et os provenant de ruminants a été interdite et est effectivement respectée ;
- les bovins destinés à l'exportation ne sont pas nés de mères atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de ESB ;
- sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leur mère et leur troupeau d'origine ;
- que les bovins exportés sont nés après l'entrée en vigueur de l'interdiction, sur tout le territoire du pays, de l'utilisation des produits protéiques issus de ruminants dans l'alimentation des bovins.

Par ailleurs, l'importateur est tenu d'aviser la direction de l'élevage et l'inspecteur vétérinaire responsable au poste frontière, 45 heures avant l'arrivée du bétail dans les bureaux douaniers ouverts aux opérations de l'espèce (cf. paragraphe XII.04.05.01 de la R.D.I.I).

Celui-ci procède, avant le débarquement des animaux à la vérification des documents sanitaires d'accompagnement.

Après débarquement, les animaux sont mis sous le régime de la quarantaine, soit dans le lazaret du poste frontière soit dans des étables préalablement agréés à cet effet par l'autorité vétérinaire centrale.

Les animaux susvisés restent sous douane et sous la responsabilité aussi bien de l'importateur que du vétérinaire désigné par la direction de l'élevage pour assurer la quarantaine dans les étables précitées.

Une commission désignée par la direction de l'élevage assure la vérification des documents sanitaires et zootechniques accompagnant le bétail et le contrôle de sa conformité aux normes zootechniques aux conditions sanitaires édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

La levée de la quarantaine est prononcée par la direction de l'élevage et le certificat d'admission définitive est délivré par le vétérinaire inspecteur responsable du poste frontière.

En conséquence, le service doit :

- admettre les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et répondant aux normes zootechniques susvisées au bénéfice de la tarification privilégiée citée ci-dessus, au vu du certificat de conformité zootechnique, dont spécimen est joint à la circulaire n°4359/213 citée en référence et
- admettre en libre pratique les arrivages de l'espèce après production du certificat d'admission définitive cité plus haut.

XII.04.02.06 - Documents sanitaires devant accompagner les produits animaux

Tous les produits animaux importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine ou de provenance et/ou de transit mentionnant la nature, la quantité, le conditionnement, l'emballage, le moyen de transport, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Ce certificat doit, également, attester que ces denrées proviennent d'animaux sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage, ne contiennent aucune substance antiseptique ou autres additifs et colorants non autorisés, ne renferment aucun résidu

d'antibiotique, d'anticoccidien, d'hormone, de pesticide, d'élément radioactif, de tout médicament quel qu'il soit, et ont été préparées dans un établissement régulièrement surveillé par les services vétérinaires qui les ont reconnues propres à la consommation humaine.

Les denrées animales doivent, en outre, être accompagnées de certificats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques effectuées par un laboratoire officiel ou dûment habilité par le pays d'origine. Les produits d'origine animale et les produits de multiplication animale doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce.

Pour les denrées d'origine animale, ce certificat doit attester qu'elles ont été préparées dans un établissement surveillé par les services vétérinaires.

Pour les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie de sous-produits animaux provenant de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, ledit certificat doit, en outre, attester que ces produits ont été soumis aux traitements spécifiques avant leur importation tels que ces traitements sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

Les produits de mer et d'eau douce ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire du lieu d'origine délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées attestant qu'ils ne renferment pas de toxines ou de germes pathogènes et qu'ils ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et reconnus propres à la consommation humaine.

Les poissons d'élevage et les oeufs embryonnés de poissons doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'ils proviennent d'exploitations de pisciculture régulièrement surveillées par les services vétérinaires et sont exempts de maladies contagieuses propres à l'espèce.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 du décret précité, les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnés ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en valeur Agricole.

Les produits animaux, cités ci-après, destinés à l'industrie des sous-produits animaux doivent être accompagnés, quelque soit le pays de provenance, d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que ces produits proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce et abattus dans un abattoir agréé par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine et, le cas échéant, du (ou des) pays de transit.

Les produits animaux concernés sont :

- les soies brutes et déchets de soies ;
- les crins et déchets de crins bruts de ruminants ;
- les cornes et bois bruts de ruminants et ongles de ruminants et de porcins bruts ;
- les peaux fraîches salées, les peaux et cuirs bruts secs salés, y compris les peaux d'ovins lainées, de ruminants et porcins domestiques ou sauvages ;

- les pelleteries fraîches salées de ruminants ;
- les laines en suint et lavées à dos ;
- les poils fins et poils grossiers en masse, bruts de ruminants.

Lorsque ces produits transitent par un ou plusieurs pays tiers avec rupture de charge, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du (ou des) lieu (x) de transit.

Les peaux de rongeurs, en provenance de tous pays, doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que le pays est indemne de tularémie (quel que soit le rongeur) de myxomatose (pour les lapins seulement) et de septième virale hémorragique du lapin.

De même, les embryons de l'espèce bovine devant être utilisés en insémination artificielle devront être accompagnés à leur importation d'un certificat sanitaire établi ou contresigné par un vétérinaire officiel du pays d'origine et attestant que :

a) les embryons ont été préparés et collectés dans des centres agréés par les services vétérinaires officiels du pays d'origine.

b) les femelles donneuses ont séjourné depuis 6 mois au moins dans un élevage :

- indemne de toute maladie réputée contagieuse,
- officiellement indemne de tuberculose,
- officiellement indemne de brucellose,
- indemne de la maladie des muqueuses,
- indemne de blue-tongue,
- où la vaccination contre la fièvre aphteuse des bovins est effectuée annuellement avec un vaccin agréé par les services vétérinaires officiels du pays d'origine ⁽¹⁾, et dans lequel aucune manifestation clinique de :
 - - leucose bovine enzootique
 - - paratuberculose
 - - IBR/IPV
 - - Trichomonose/vibriose, compylabactériose n'a été constatée depuis 2 ans au moins.

c) les femelles donneuses ont subi dans les 30 jours précédant la récolte des embryons, avec résultats négatifs, les épreuves suivantes :

- une intradermotuberculination pour le dépistage de la tuberculose ;
- une séro-agglutination ou une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation

du complément pour la brucellose ;

- une immunodiffusion sur gélose ou test ELISA sur prélèvement individuel de sang pour la leucose enzootique bovine (2),
- une sérologie pour la blue-tongue (3)

d) les femelles donneuses étaient, au moment de la collecte, en bon état de santé et n'ont pas présenté de lésions de l'appareil génital et aucun signe clinique de maladie contagieuse et particulièrement de blue-tongue, de dermatose nodulaire, de brucellose, de tuberculose, d'IBR/IPV, de trichomonose/vibriose, de maladie des muqueuses et de leptospirose.

XII.04.02.06 bis – Conditions sanitaires exigibles à l'importation de produits en provenance de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses

Les produits animaux en provenance de pays non reconnus indemnes de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de péripneumonie, doivent satisfaire aux conditions sanitaires et aux traitements ci-après et, le cas échéant, à tout traitement ordonné par les services vétérinaires. Ce dernier traitement qui sera exécuté dans l'enceinte des ports et aéroports ou postes frontières ouverts à l'importation, est également à la charge de l'importateur :

- les soies brutes et déchets de soies, les crins et déchets de crins de ruminants doivent avoir subi une ébullition d'au moins une heure, ou une immersion pendant 24 heures au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1%. Ce traitement doit être attesté par le certificat sanitaire vétérinaire d'origine ;
- les cornes, bois et ongles de ruminants, les ongles de porcins exempts de toute trace de peaux et de chair ou de tendons, doivent avoir subi une immersion pendant au moins 12 heures, dans une solution de formol à 1% (à partir du formol du commerce à 30% d'aldéhyde formique). Ce traitement doit être attesté par le certificat sanitaire vétérinaire d'origine ;
- les peaux et cuirs frais ou verts de ruminants, les peaux d'ovins lainées et les peaux de porcins domestiques ou sauvages, doivent avoir été soumis à un salage pendant sept jours avec du sel marin additionné de carbonate de soude à 2%. Les peaux et cuirs devront être acheminés en containers plombés jusqu'à l'usine de tannage. Le transport, le dépotage ainsi que les traitements des peaux et cuirs à la tannerie se feront sous contrôle vétérinaire ;
- les pelleteries fraîches de ruminants doivent être soumises à l'action du sel ou en saumure pendant 30 jours au moins ;
- les laines en suint, les poils fins et poils grossiers en masse bruts de ruminants doivent être d'abord traités à l'aide d'une suite de bains constitués d'eau de savon, de soude ou de potasse plus lavés et séchés. Ce traitement doit être attesté par le certificat sanitaire vétérinaire d'origine.

Les traitements auxquels ont été soumis les produits importés doivent être attestés par le certificat sanitaire vétérinaire.

Il est précisé, enfin, que les produits traités font l'objet de prélèvements pour analyses aux laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires pour vérifier leur conformité. Tout produit reconnu non conforme est immédiatement refoulé ou, à la demande de l'importateur et à ses frais, détruit et incinéré dans les conditions réglementaires.

XII.04.02.07 - Visite sanitaire

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 24-89 du 10 Septembre 1993 l'inspection sanitaire vétérinaire est effectuée, aussitôt après le déchargement dans l'enceinte douanière, aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douane ouverts aux opérations de l'espèce.

Cette inspection a lieu :

- pour les animaux : dans le lazaret ou dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale ;
- pour les denrées et produits animaux : sur les lieux de déchargement de ces marchandises.

Toutefois, l'inspection sanitaire peut être effectuée, à la demande de l'importateur et à ses frais, un jour férié ou en dehors des heures légales d'ouverture desdits bureaux, auquel cas l'intéressé devra déposer une demande ad hoc auprès du service douanier, préalablement visée par le vétérinaire inspecteur du poste frontière et ce, au moins 48 heures avant l'arrivée de la marchandise, comme stipulé à l'article 5 du décret n° 2-89-597 du 12 Octobre 1993.

XII.04.02.08 - Taxes de visite sanitaire Abrogé par la loi de finances 2015

XII.04.02.09 - Enlèvement des animaux et produits animaux soumis à la visite sanitaire

L'enlèvement des animaux, denrées et produits animaux ne doit être autorisé par le service qu'après production du certificat délivré par l'autorité vétérinaire précitée.

Il est précisé à cet égard, que pour les opérations réalisées sous le régime douanier de transit, le certificat délivré au poste frontière de passage, par l'inspecteur vétérinaire responsable, est applicable pour la mise à la consommation des denrées et produits animaux, quel que soit le bureau douanier de destination.

XII.04.02.10 - Cas des animaux suspects, contaminés ou atteints de maladies contagieuses et des produits et denrées suspects ou reconnus impropres à la consommation

Les animaux suspects contaminés ou reconnus atteints de maladies contagieuses, lors de l'inspection sanitaire ou en cours de quarantaine sont, en application de l'article 6 de ladite loi, soit refoulés, soit soumis aux mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses prévues par la législation en vigueur. La chair de ces animaux reconnue salubre par le vétérinaire inspecteur, peut être mise à la consommation aux conditions réglementaires.

Les denrées et produits suspects ou reconnus impropres à la consommation humaine ou animale ou présentant un danger de transmission de maladies contagieuses sont immédiatement refoulés. Ils peuvent, à la demande de l'importateur, être détruits ou incinérés. Les opérations de destruction ou d'incinération doivent être effectuées sous contrôle vétérinaire, en présence de l'importateur ou de son représentant ainsi qu'en présence du service et de celle des représentants des autres départements concernés (art. 7 de la loi).

XII.04.02.11 - Transport maritime intérieur

Tout navire ayant à son bord, en provenance de l'étranger, des animaux des espèces visées au XII.04.02.02 ci-dessus ne peut embarquer d'animaux en cabotage (transport maritime intérieur) à

destination d'un autre port du Maroc si, préalablement, un vétérinaire visiteur n'a officiellement constaté le parfait état sanitaire des animaux étrangers. Cette constatation n'est pas exigible si les animaux étrangers sont destinés à la consommation du bord, pourvu qu'ils soient parqués à part.

- (1)** : Dans le cas où le pays d'origine pratique la vaccination systématique et régulière des bovins contre la fièvre aphteuse
- (2)** : Toutes les analyses de laboratoire doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par les services vétérinaires du pays d'origine
- (3)** : Dans le cas où le certificat ne précise pas par ailleurs, le caractère indemne du pays d'origine.